

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LA
RESERVE D'EAU N° 20 SITUEE DEVANT L'ATELIER GARAGE MUNICIPAL
SAUF POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
(SDIS)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement devant la réserve d'eau n° 20 située devant l'atelier/garage municipal doit être interdit à tous véhicules sauf à ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours en raison de laisser disponible l'utilisation de cette réserve d'eau pour pallier à tous dangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, est interdit devant la réserve d'eau n° 20 située devant l'atelier/garage municipal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Boutiers Saint Trojan.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boutiers Saint Trojan.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Cognac, Monsieur le Commandant du SDIS 16, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Boutiers Saint Trojan, le 21/08/2023,

Le Maire,
Jean-François BRUCHON,

